

rempli, on n'a rien à leur dire. Leur contrat ne les soumet pas dans ces matières aux ordres des officiers du gouvernement, ni à leurs règlements. Il n'est guère possible de supposer qu'une personne accepterait un contrat par lequel, moyennant un prix fixe et peu élevé, elle se mettrait à la discrétion de la partie opposée qui pourrait lui ordonner des dépenses dépassant considérablement le prix stipulé. D'après la loi, les médecins du gouvernement auraient le droit de prescrire, à leur caprice, le vin ou les mets les plus coûteux, les remèdes patentés de leur invention, l'exercice en voiture etc., etc :—les Sœurs n'auraient qu'à obéir. La loi les réduit, dans leur propre établissement, à l'état de simples employées du bureau médical. Leurs serviteurs pourront être renvoyés par les officiers du gouvernement, etc. Rien dans le contrat ne justifie cela. Les bases de ce contrat se trouvent radicalement changées.

Il y aura donc violation du contrat, si la loi est appliquée dans les matières qui sont le sujet du présent mémoire. La loi traite l'asile St Jean de Dieu comme s'il était la propriété du gouvernement. On a vu, plus haut, que dans les asiles *publics*, il était loisible au lieutenant-gouverneur de nommer un *surintendant médical et autres officiers* avec le pouvoir de faire des *règlements*, etc. C'est ce qui a été fait dans la loi de 1885, mais à tort puisque l'asile St Jean de Dieu est la propriété de la communauté de la Providence.

Les Sœurs de la Providence ne sont pas tenues d'exécuter d'autres obligations que celles qu'elles ont acceptées. Si le gouvernement ne remplit pas sa part d'obligations, leur retire les aliénés etc, les Sœurs pourront se prévaloir du recours que leur donne la loi.

Montréal, 25 juillet 1885.

GUSTAVE LAMOTHE.

*Avocat.*